



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE CAMERON FRANCE A BEZIERS

EXTRAIT DE L'ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 2021-I-465 DU 12 MAI 2021

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de vannes et d'accessoires pour l'industrie pétrolière par la société Cameron France sur le territoire de la commune de Béziers ;
- VU** les modifications notables portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société Cameron France le 3 novembre 2020 concernant un projet de création d'une ligne autonome d'usinage et de traitement de surfaces ;
- VU** la décision du Préfet de l'Hérault du 11 décembre 2020 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** les modifications notables portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société Cameron France le 14 janvier 2021 concernant un projet de création d'une unité de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4715 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** le courriel adressé le 10 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observation émise par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

A R R E T E

Le présent arrêté prend acte de la modification de l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de vannes et d'accessoires pour l'industrie pétrolière par la société Cameron France sur le territoire de la commune de Béziers

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1.1. Identification

Article 1.2. Abrogation des actes antérieurs

CHAPITRE 2 – Prescriptions modifiées ou complétées

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Article 2.2. Consistance des installations autorisées

Article 2.3. Valeurs limites et conditions de rejet

Article 2.4. Rétention des eaux d'extinction

CHAPITRE 3 – Nouvelles prescriptions

Article 3.1. Prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2565-2 (traitement de surfaces)

Article 3.2. Prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2940-2 (application de peinture)

Article 3.3. Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2561 (production industrielle de métaux et alliages)

Article 3.4. Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4331 (liquides inflammables)

Article 3.5. Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4715 (hydrogène)

Article 3.6. Mesures de prévention de la propagation d'un incendie

Article 3.7. Défense extérieure contre l'incendie

CHAPITRE 4 – Publicité, exécution

Article 4.1. Mesures de publicité

Article 5. Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de BEZIERS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr